

Arrêté N° 351/2017

République Française

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame Josiane QUILLARD**

en date du **16/05/2017** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de 3,5 T au droit du 12 rue des Clauzes.**

afin de procéder à **une livraison de meubles par la société DAVID TRANSPORTS – SAUSSAN (34570)**

A R R E T E

Article 1 Madame Josiane QUILLARD

domiciliée à **VENDARGUES – 10 Av. de Montpellier – Résidence HERMES**

est autorisée à faire **stationner un camion de 3,5 T au droit du 12 rue des Clauzes.**

afin de procéder à **une livraison de meubles par la société DAVID TRANSPORTS – SAUSSAN (34570)**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **le mardi 23 Mai 2017 de 7 h 00 à 12 h 00 – le camion sera positionné sur 2 places de stationnement au droit du n° 12 rue des Clauzes qui seront de ce fait interdites au stationnement d'autres véhicules.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint

Guy LAURET.

